

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

## **AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE (CIVP)**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal pour les années 2022 à 2024 conclu le 29 juin 2021 dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de Provence et portant sur l'organisation du marché des vins de Provence sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel du 29 novembre 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 9 décembre 2021 (AGRT2132148A) à l'exception :

- des termes «une extrait de leur déclaration annuelle d'inventaire (DAI) contenant les informations économiques » de l'article 5 relatif aux stocks ;
- des points 6.6.2 et 6.6.3 relatifs aux dispositions particulières pour la première mise en marché de raisins, moûts et vins en vrac destinés à la production de vins faisant l'objet d'un contrat type pluriannuel ou voué à la devenir ;
- du paragraphe portant sur les délais de paiement de l'étape 4 du contrat type interprofessionnel.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DE PROVENCE

## ORGANISATION DU MARCHÉ DES VINS DE PROVENCE :

### ACCORDS INTERPROFESSIONNELS (Années 2022-2023-2024)

#### TITRE 1 - DEFINITION - OBJET - DUREE

- **ARTICLE 1:**

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont prises en application des articles relatifs aux interprofessions du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et de ceux du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Elles concernent les vins d'appellations d'origine contrôlées :

#### **COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE, COTEAUX VAROIS EN PROVENCE COTES DE PROVENCE**

produits dans les départements du Var, Bouches du Rhône et Alpes Maritimes, ou à partir de l'aire de production.

Elles s'appliquent à l'ensemble des producteurs et négociants produisant et/ou commercialisant les appellations d'origine contrôlées précitées

- **ARTICLE 2 :**

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique.

- **ARTICLE 3 :**

Le présent accord est conclu pour la durée de trois ans : 2022, 2023 et 2024 : il prend effet le 1er Janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2024.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DE PROVENCE

## TITRE II - CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

### ARTICLE 4 : PRODUCTION-REVENDEICATION

Les producteurs, caves particulières et caves coopératives, adressent au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) dans les délais réglementaires :

- une édition complète de leur déclaration de production (DR ou SV11)
- une édition complète de leur déclaration de revendication

Les acheteurs de mouts et raisins (ou négociants vinificateurs) adressent au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) dans les délais réglementaires :

- une édition complète de leur déclaration de production (SV12)
- une édition complète de leur déclaration de revendication

### ARTICLE 5 : STOCKS

Les producteurs, caves particulières et caves coopératives, adressent au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) dans les délais réglementaires en fin de campagne :

- une édition de leur déclaration de stock (DS)
- une extrait de leur déclaration annuelle d'inventaire (DAI) contenant les informations économiques

Les négociants fournissent chaque année au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) :

- avant le 30 Septembre, une déclaration de stocks arrêtée au 31 Juillet
- avant le 1er février une déclaration de stocks arrêtée au 31 décembre précédent,

Ces déclarations spécifiques sont effectuées par papier ou de manière dématérialisée selon un format interprofessionnel défini spécialement par le CIVP.

### ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES FLUX ET VENTES :

#### 6.1 : La déclaration récapitulative mensuelle 'récoltant' :

Les informations dont le CIVP doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, et en particulier concernant : les données volumes de stock, entrées, sorties, distinguant le BIO et le conventionnel, ainsi que les correspondances entre les sorties vrac et les contrats interprofessionnels pour les produits mentionnés dans le présent accord, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI ci-après («l'opérateur»), avant le 10 du mois.

L'opérateur transmet préalablement sur le site du CIVP les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de des Douanes «CIEL» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVP n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois





CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DE PROVENCE

la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVP les informations économiques de l'opérateur concerné.

## 6.2 : La déclaration récapitulative mensuelle 'négoce' :

Le négociant transmet mensuellement avant le 10 du mois les données économiques de la D.R.M. (Déclaration Récapitulative Mensuelle) reprenant l'ensemble des flux de stock, entrées et sorties vrac, conditionnées ou autres sorties détaillées par AOC (visés à l'article 1) et par couleur au CIVP.

## 6.3 : Connaissance des Ventes en vrac, y compris pour les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés.

Afin de réaliser les missions de connaissance des marchés des interprofessions prévues à l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et l'article L632-1 du Code Rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, l'interprofession enregistrera les données contenues dans le contrat type en annexe du présent document pour les vins concernés ainsi que les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1).

L'enregistrement se fera selon les modalités prévues au présent accord.

### Le contrat type interprofessionnel

Conformément à l'article L632-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime, les transactions au départ de la propriété de vins, raisins ou moûts faisant l'objet d'un contrat d'achat écrit, en annexe du présent accord, doivent au minimum comporter les mentions du contrat type interprofessionnel indiquées ci-dessous :

- . Produit : Appellation, Couleur, Millésime, Nature : Vrac/raisins/mouts, mentions particulières : château/domaines/label environnementaux
- . Volume
- . Prix net HT
- . Type de prix : définitif, d'objectif ou d'acompte
- . En cas de prix non définitif, précision des modalités de fixation du prix définitif
- . Modalités d'enlèvement
- . Modalités de paiement
- . Précision des parties aux contrats : vendeur, acheteur et le cas échéant le courtier avec son N° de carte professionnelle

Pour les vins concernés ainsi que les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), ce contrat, sera rédigé et signé ou validé numériquement en 3 exemplaires (1 pour le CIVP, 1 pour le vendeur, 1 pour l'acheteur ou le courtier).

La durée de validité de l'offre est fixée à 10 jours calendaires.

### Fonctionnement du contrat interprofessionnel :

Le vendeur, l'acheteur ou le courtier dûment mandaté fait parvenir au CIVP, dans les 2 jours suivant la signature du contrat un exemplaire du contrat signé, avec les pièces jointes le cas échéant. Ce contrat doit être revêtu des signatures ou validations numériques sécurisées par identifiant et mot de passe de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu. Il doit indiquer l'ensemble des clauses prévues dans le contrat interprofessionnel.





CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DE PROVENCE

Pour les négociants vinificateurs (achetant du raisin ou du moût) cumulant une activité de négoce vrac, les ventes en vrac de vins et contrats correspondants doivent être distingués entre volumes issus de négoce vinificateur et volumes issus de négoce vrac.

Toute modification ou annulation de contrat doit être signalée au CIVP dans les mêmes modalités qu'une signature de contrat.

### **Contrat pluriannuel**

Pour chaque transaction dans le cadre de contrat pluriannuel, un contrat ponctuel doit être réalisé conformément au contrat interprofessionnel.

### **Connaissance des ventes de raisins**

Les publications de statistiques de prix des contrats de raisins sont exprimées en équivalent hectolitres de vins fins.

## **6.4 : Enregistrement des contrats et VISA**

Au plus tard dans les 2 jours après la signature d'un contrat d'achat portant sur la vente des vins concernés ou sur les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), celui-ci est déposé pour enregistrement au siège du CIVP en version papier ou par internet, par le courtier intervenant dans la transaction ou, en l'absence de courtier, par le vendeur ou l'acheteur.

Le CIVP est tenu d'enregistrer le contrat. Lorsqu'à l'occasion de la procédure d'enregistrement il constate que celui-ci n'est pas en conformité avec la réglementation en vigueur ou avec le présent accord, il en avise les signataires dans les plus brefs délais, et le cas échéant l'administration concernée.

Dans le plus bref délai suivant le dépôt d'un contrat au CIVP, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut VISA interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du Code Rural et de la pêche maritime, pour les ventes de vins en vrac.

Ce numéro d'enregistrement est obligatoirement reporté sur les registres vitivinicoles et sur la déclaration récapitulative mensuelle prévus par les articles 286 I et J de l'annexe II du code général des impôts et par l'article 50 - 00 G de l'annexe IV du code général des impôts.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, le CIVP demandera à l'Administration l'application du 5ème alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **6.5 : Conditions de vente de première mise en marché de vin ainsi que des raisins et moûts destinés à la production des vins concernés**

Les parties s'entendent sur une date ferme de délivrance et de retrait de l'intégralité des volumes faisant l'objet du contrat. Toutefois, les parties peuvent décider d'exécuter le contrat de manière successive en fixant plusieurs dates sur des parties de volumes faisant l'objet du contrat.

on  
TP  
JTB  
EL



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DE PROVENCE

## **6.6 : Conditions de paiement pour la première mise en marché de vin, ainsi que pour les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés**

### **6.6.1. Acompte**

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins concernés ainsi que sur les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1).

### **6.6.2. Disposition particulière pour la première mise en marché de raisins et de moûts destinés à la production de vins faisant l'objet d'un contrat type pluriannuel ou voué à le devenir**

Dans le cas où un calendrier de paiement est établi entre les parties, les contrats portant sur des raisins et moûts sont payés en totalité **dans un délai maximum de 180 jours et avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte**. Au moins 50% du montant total dû doit être payé avant la moitié du délai compris entre la date de signature du contrat et le 30 avril.

### **6.6.3. Disposition particulière pour la première mise en marché de vins en vrac faisant l'objet d'un contrat type pluriannuel ou voué à le devenir**

Dans le cas où un calendrier de paiement est établi entre les parties, les contrats portant sur des vins en vrac sont payés en totalité **dans un délai de 180 jours et avant le 31 juillet de l'année qui suit la récolte**. Au moins 50% du montant total dû doit être payé avant la moitié du délai compris entre la date de signature du contrat et le 31 juillet.

## **6.7 : Connaissance des expéditions hors territoire national**

Les Déclarations d'Echanges de Biens (D.E.B.) et les Documents d'Accompagnement sont impérativement renseignés en utilisant, pour la codification des produits, le niveau maximum de détail permettant l'identification précise des produits.



## TITRE III - ORGANISATION DU MARCHÉ

### ARTICLE 7 : MESURES DE REGULATION

Le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence peut décider la mise place de mesures de régulation des vins d'une ou plusieurs appellations, conformément aux possibilités ouvertes dans la réglementation communautaire en vigueur et conformément aux dispositions prévues dans ses statuts et règlement intérieur.

Ce dispositif fait l'objet d'un avenant proposé à l'extension des ministres concernés au sens de l'article L.632-3 du Code Rural et de la pêche maritime. Le CIVP informe les pouvoirs publics des modalités de la levée de la mesure.





CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DE PROVENCE

## TITRE IV – SUIVI AVAL DE LA QUALITE

### ARTICLE 8 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE L'INTERPROFESSION

Afin de garantir au consommateur, la qualité et l'authenticité des vins qui lui sont proposés, les représentants de la production et du négoce, réunis au sein du Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence, décident de renforcer les contrôles concernant les vins commercialisés en bouteilles, des appellations concernées.

Dans le cadre de sa politique de suivi aval de la qualité, l'interprofession s'engage à :

- protéger par ses interventions l'image et la réputation des appellations.
- soutenir les efforts tendant à l'amélioration qualitative des vins ;
- réaliser tous les contrôles nécessaires ;
- aviser les opérateurs d'appellations relevant de l'interprofession, dont les produits contrôlés ne répondent pas aux exigences de qualité, afin qu'ils prennent les mesures rectificatives nécessaires,
- Le cas échéant, procéder à la saisine de l'organisme d'inspection et l'information non nominative de l'ODG, puis transmission à la DIRECCTE.
- Constituer un observatoire de la qualité des vins commercialisés.

### ARTICLE 9 : CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Par le présent accord, et en référence aux missions du CIVP, l'interprofession crée en son sein une Commission chargée du suivi aval de la qualité (C.S.A.Q.).

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration du CIVP fixe les modalités de fonctionnement de la C.S.A.Q..

Ses missions sont les suivantes :

- Planifier et organiser les prélèvements d'échantillons,
- élaborer la composition et les règles de fonctionnement des commissions de dégustation.
- Mettre en œuvre les procédures décrites au règlement intérieur, concernant les opérateurs faisant l'objet d'un contrôle.

La composition et le fonctionnement de la C.S.A.Q. sont impérativement régis par les principes suivants :

- la parité (membres de la production et du négoce en nombre égal ; présidence et vice-présidence de famille différente);
- le secret professionnel,
- la rigueur, l'objectivité et la neutralité des procédures et des contrôles.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, la Commission présente le bilan financier et statistique du suivi aval de la qualité mené durant l'année écoulée.

**TITRE V –CONFIDENTIALITE, SECRET PROFESSIONNEL - COTISATION - EXTENSION - SANCTIONS**

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE et SECRET PROFESSIONNEL**

**Confidentialité et Secret professionnel** L'ensemble des documents et informations relatifs aux transactions passées entre opérateurs a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

**ARTICLE 11 : COTISATION**

Une cotisation interprofessionnelle est perçue par le CIVP auprès de ses ressortissants.

**Fait générateur et répartition**

Le fait générateur de la cotisation interprofessionnelle est la première sortie des vins, raisins et moûts de la propriété.

La cotisation est supportée :

Pour les ventes de la première transaction vrac, raisins ou moûts :

- A raison de 50 % par les vendeurs
- A raison de 50 % par les acheteurs

Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) :

- A 100 % par les déclarants

**Montant des cotisations :**

A la date de signature du présent accord, son montant est :

Appellation	Cotisation interprofessionnelle en € HT
Côtes de Provence	4,31 € / hl
Côtes de Provence - Sainte Victoire	5,31 € / hl
Côtes de Provence – La Londe	7,31 € / hl
Côtes de Provence – Fréjus	4,31 € / hl
Côtes de Provence – Pierrefeu	7,31 € / hl
Côtes de Provence – Notre Dame des Anges	4,31 € / hl
Coteaux d'Aix-en-Provence	4,00 € / hl
Coteaux Varois en Provence	4.05 € / hl

Ces montants peuvent être révisés par un avenant annuel aux accords interprofessionnels.

**Facturation des cotisations :**

Le document de référence permettant la facturation de la cotisation peut être la DRM, la DS, la DREV ou la SV12.

Dans le cas d'une sortie de chais de vin, le calcul de la cotisation est basé sur les volumes obtenus via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M.). L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné ainsi que les transferts de chais dans le cas particulier des mandats de dépôt.





CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DE PROVENCE

Le paiement total est effectué par le producteur, qui se charge de récupérer sa part de cotisation auprès de son acheteur.

Le délai de paiement de cette cotisation est de 60 jours (soixante jours) à compter de la date d'émission de la facture par le CIVP.

En fin de campagne viticole le contrôle du solde du compte de chaque producteur est effectué sur la base des déclarations de l'année.

Conformément à l'article L632-6 du Code Rural, ou toute autre disposition s'y substituant, en cas de défaut de disponibilité des DRM et après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le CIVP évalue d'office le montant à facturer, correspondant à la différence entre les volumes revendiqués et les volumes en stock.

De même, en cas de défaut de disponibilité des déclarations de stock et après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le CIVP évalue d'office le montant correspondant à la totalité des volumes revendiqués (stock estimé égal à zéro).

Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le calcul de la cotisation est basé sur la dernière déclaration de production de l'établissement (SV12 et/ou DREV). L'échéance de la traite annuelle est, pour cette catégorie, portée à 180 jours fin de mois de la date de facturation.

Le paiement total est effectué par l'acheteur de vendanges. L'acheteur refacture 50% du montant de la cotisation à son producteur vendeur.

Le cas échéant, les modalités de recouvrement appliquées seront celles prévues aux articles D632-7 et D632-8 et du R632-8-1 au R632-8-9 du Code Rural et de la pêche maritime ou toute autre disposition s'y substituant.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur. Au-delà du délai maximal de règlement, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

En cas de défaillance économique de son acheteur, le producteur pourra obtenir le remboursement de la part-négociant de la cotisation interprofessionnelle objet du contrat sous conditions que :

- les vins au contrat ne soient pas récupérés par le producteur
- le producteur apporte la preuve de la défaillance de son acheteur par tous moyens à sa convenance.

## ARTICLE 12 : EXTENSION

Après adoption par l'Assemblée Générale du CIVP (à l'unanimité des familles, conformément au Code rural et de la pêche maritime) le présent accord interprofessionnel ainsi que les accords de campagne correspondant sont soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L.632-3 et L.632-4 du Code Rural et de la pêche maritime ou toute autre disposition s'y substituant.

## ARTICLE 13 : COMMISSION DE CONCILIATION

En cas de difficultés dans l'application des accords, une procédure de conciliation peut être engagée par le CIVP.





CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DE PROVENCE

La Commission de conciliation est composée du Président du CIVP et des Présidents des organismes constituant le CIVP.

L'arbitre est choisi annuellement par l'Assemblée Générale du CIVP.

Pour arriver à un accord, la Commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où elle a été saisie par l'un des Présidents des organismes constituant le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence.

En cas d'échec de cette procédure, il sera procédé à la saisine de la juridiction compétente.

#### ARTICLE 14 : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est justiciable des sanctions prévues à l'article L.632-7 du Code Rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Fait aux Arcs sur Argens

le 29/06/2021

#### POUR LE COMMERCE :

**Jean-Jacques BREBAN**

Président de la Fédération du Négocier



Maison des Vins - RN7 - CS 50002  
83460 Les Arcs/Argens - France  
Tel. 00334 94 99 50 10 - [civp@provencewines.com](mailto:civp@provencewines.com)  
Siret 451 070 197 00012 - TVA FR75 451 070 197

#### POUR LA PRODUCTION :

**Eric LAMBERT**

Président de l'ODG des Coteaux Varois en Provence

**Olivier NASLES**

Président de l'ODG des Coteaux d'Aix en Provence

**Eric PASTORINO**

Président de l'ODG des Côtes de Provence  
Président du CIVP

**ACCORDS INTERPROFESSIONNELS  
(Années 2022-2023-2024)  
ANNEXE 1 : Modèle de contrat interprofessionnel**

**ETAPE 1 : Soussignés**

**VENDEUR :**

- Raison sociale /N° SIRET
- Adresse / Commune / Code postal / Pays
- Nom commercial :
- N° CVI /N° accises / EA
- Téléphone / Fax / Email
- Assujetti à la TVA : Oui / Non

Adresse de stockage différente : Oui / Non.

Si oui : *Attention, tout lieu de stockage doit être préalablement déclaré à votre Organisme de Contrôle*

- SIRET / Nom commercial
- Adresse / Code postal / Commune / Pays

**ACHETEUR :**

- Raison sociale /N° SIRET
- Adresse / Commune / Code postal / Pays
- Nom commercial :
- N° CVI /N° accises / EA
- Téléphone / Fax / Email
- Assujetti à la TVA : Oui / Non

Adresse de livraison différente : Oui / Non

Si oui :

- Nom / Raison sociale / N° SIRET
- Adresse / Commune / Code postal / Pays

**Transaction avec un courtier : Oui / Non**

Si oui :

- Raison sociale /N° SIRET
- Adresse / Commune / Code postal / Pays
- N° de carte professionnelle : ...
- N° CVI /N° accises / EA
- Téléphone / Fax / Email
- Email : ...

**ETAPE 2 : Produits**

**Appellation ou dénomination concernée : ...**

Millesime : ... ou Non millésimé : Oui / Non

Certifications / Labels :

Conventionnel / Bio / Bio en conversion / HVE 3 / Autre (Précisez : ... )

Mentions :

- Domaine, autre terme réglementé / Marque / autre (précisez)

Annexe AI 2022-2024 CIVP – Modèle contrat interprofessionnel

Page 1 sur 3



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DE PROVENCE

- Précisez le terme règlementé : ....  
[Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser son nom d'exploitation. Ce dernier devra être indiqué sur la facture et le document d'accompagnement. L'Acheteur devra respecter les exigences du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012.]

### ETAPE 3 : Type de contrat :

Type de produit : Vin / Raisin / Moût

Type de contrat : Ponctuel / adossé à un contrat pluriannuel

Condition particulière :

Aucune / Apport contractuel à une union / Contrat interne entre deux entreprises liées

Expédition export : Oui / Non

Entre bailleur et métayer : Oui / Non

Présence d'une annexe (cahier des charges techniques) : Oui / Non

### ETAPE 4 : Marchés

#### Appellation concernée : ....

Volume total proposé : ..... en hL

Prix unitaire net HT hors cotisation : ... € HT / HL

Prix unitaire total en € HT/HL :

- o Type de prix : définitif ou non définitif
  - . Si non définitif :
    - D'objectif ou d'acompte
    - Date de détermination du prix définitif : .....
    - Modalité de fixation du prix définitif ou de révision du prix : .....

#### Paiement :

- Conditions de vente / échéancier de marché : Oui / Non.
- Si oui (le délai devra respecter le cadre légal) :
  - o Nombre d'échéances prévues : ...
  - o Date (jj/mm/aaaa) : ...
  - o Montant du paiement (€ HT) : ...

#### Délai de paiement :

Cadre légal à 60 jours édition de facture

ou cadre dérogatoire en cas d'accord interprofessionnel étendu

Dérogation à l'acompte de 15% dans les 10 jours suivants la signature du contrat : oui / non

#### Retiraison / Enlèvement

- Type de retiraison/livraison :  
Retiraison/Livraison en Vrac ou Retiraison/Livraison en Tiré Bouché

Le produit sera : Retiré / Livré

Date de début de retiraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Date limite de retiraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Clause de réserve de propriété (si réserve, recours possible jusqu'au paiement complet) :  
Oui / Non

an JTB  
EP . e2





CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DE PROVENCE

### ETAPE 5 : Transactions / lots

Date de début de retraitaison : ...

Date limite de retraitaison : ...

Numéro du lot : ...

Détail :

- Numéro(s) des cuves de ce lot : ...
- Volume de ce lot : ...
- Date retraitaison : ...
- Assemblage de millésimes :
- Millésime : ...
- Pourcentage (%) : ...
- Degré : ...
- Allergènes : Oui / Non

### ETAPE 6 : Clauses

#### Clause de loyauté

Si l'acheteur demande une renégociation du contrat, sous réserve que cette renégociation soit acceptée par le vendeur, et dans le cas où cet acompte n'a pas déjà été payé, l'acheteur devra payer à la date de constitution du nouvel accord un acompte de 15% à 10 jours du montant total du contrat (ou du montant relatif aux quantités restant à retirer).

#### Cas de force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure (lié à une situation imprévisible, irrésistible et extérieure. A l'appréciation du juge en cas de litige), conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

#### Cas de résiliation

Les mentions du contrat permettront si besoin de prévoir des cas de résiliation. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

#### Respect de l'initiative contractuelle du producteur

Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

JTB

ON

EP EL